

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-22 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
PARKING SALLE DES FÊTES DU 28 AOUT AU 1^{er} SEPT 2023 INCLUS**

Le Maire de la commune de BERNEVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-2, L2213-5, L2512-13 et R2213-1

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande par laquelle l'entreprise SNPC fait connaître qu'elle effectuera des travaux qui nécessiteront :

- Interdiction de stationnement et circulation au droit de la zone de chantier sur le parking de la salle des fêtes rue d'Arras,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : la réalisation de ces travaux au droit du chantier sur le parking de la salle des fêtes sera effectuée du 28 août au 1^{er} septembre INCLUS

Article 2 : le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 3 : la circulation sera interdite au droit du chantier

Article 4 : la vitesse sera limitée à 30km/h

Article 5 : des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise, à chaque extrémité de la section concerné, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6 novembre 1992,

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Berneville par les soins du maire

Article 7 : M le maire, M le commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaumetz-les-loges M. le directeur de l'entreprise SNPC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et certifié exécutoire à compter de la date signature.

A BERNEVILLE, le 18 août 2023



Le Maire,
Julien BELLENGIER